

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 20 ET SUR LA VC DITE DE PECHOLIER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1990
A.P. n° 2005-328
A.M. n° 379.07.05

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Le Sénateur-Maire de Caussade,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du 30 novembre 2004 fixant les jours hors chantier pour l'année 2005 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1123 du 27 juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par les entreprises Screg, Malet, Sogeba, en date du 7 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réhabilitation de chaussée du giratoire Nord de la Rcade de Caussade sur la RN 20, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RN 20 et la VC dite de Pecholier ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes suivantes :

- RN 20, du PR 15+100 au PR 15+500,
- VC dite de Pecholier, entre la RN 20, PR 15+300, et le giratoire formé avec la RD 926E, PR 0+000 ;

La durée du chantier sera de 1 jour maximum sauf en cas d'aléas ou d'imprévus.

Cette disposition prendra effet aux dates suivantes :

- les 30 ou 31 août 2005,
- les 1er ou 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 9 septembre 2005.

Article 2 : Sur les routes définies à l'article 1, au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h pendant le déroulement du chantier, et à 70 Km/h lors des périodes hors travaux,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,00 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 30 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la VC dite de Pecholier, entre le giratoire de la RN 20, PR 15+300, et le giratoire de la RD 926E, PR 0+000.

Article 4 : La déviation dans les deux sens, empruntera les itinéraires suivants

Pour le sens Cahors vers Rodez

- la RN 20, du PR 15+300 au PR 18+018,
- la ZI de Meaux (RD 90, du PR 0+454 au PR 0+000),
- l'avenue Edouard Herriot (RD 117, du PR 2+037 au PR 1+097),
- la rue de Versailles,
- l'avenue du Général Leclerc (RD 926, PR 0+250 au PR 1+401).

Pour le sens Rodez via Montauban ou Cahors

- la VC dite de Pecholier, entre le giratoire formé avec la RD 926E, PR 0+000 et la RD 117, PR 0+000,
- l'avenue du Docteur Olive, la place du Général de Gaulle, le boulevard Léonce Granié, l'avenue Edouard Herriot (RD 117, du PR 0+000 au PR 2+047),
- la ZI de Meaux (RD 90, du PR 0+000 au PR 0+454),
- la RN 20, au PR 18+018 (fin de déviation).

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de chaque gestionnaire de voirie (Services Techniques de Caussade, Subdivision Départementale de Montauban-Est et Subdivision de l'Équipement de Caussade).

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sous la responsabilité et sous le contrôle de la Subdivision de l'Équipement de Caussade et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Les entreprises chargées des travaux devront prendre des mesures de repli des matériels pour favoriser le passage des convois exceptionnels sur la RN 20.

Article 7 : Les entreprises chargées d'exécuter les travaux d'aménagement du carrefour sur la RN 20 devront respecter la circulaire du 30 novembre 2004 qui fixe les jours « hors chantier », cependant elles pourront intervenir sur le chantier dès lors qu'elles n'apportent aucune réduction de capacité et interruption de trafic.

Article 8 : Durant la fermeture de la VC dite de Pecholier, les limitations de tonnage prévues dans l'arrêté conjoint A.P. n° 02-373 du 13 mars 2002, A.D. n° 2002-319 du 1er mars 2002, A.M. n° 20.01.02 du 25 janvier 2002, relatif à la limitation de tonnage à 3,5 T sauf desserte locale sur les RD 926, 117, 90, 22, 17 et VC dite de Pecholier seront suspendues sur les voies suivantes, dans les deux sens :

- VC dite de Pecholier entre le giratoire formé avec la RD 926E, PR 0+000 et la RD 117, PR 0+000,
- l'avenue du Docteur Olive, la place du Général de Gaulle, le boulevard Léonce Granié, l'avenue Edouard Herriot (RD 117, PR 0+000 au PR 2+047),
- la rue de Versailles.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Sénateur-Maire de Caussade, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sénateur-Maire de Caussade, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Screg Sud-Ouest.

Fait à Montauban,
le 28 juillet 2005

Fait à Caussade,
le 26 juillet 2005

Fait à Montauban,
le 26 août 2005

La Préfète,

Le Sénateur-Maire,

Le Président,

*
* *